

ARRETE MUNICIPAL

« *Portant réglementation temporaire du stationnement au 9 avenue Carnot* »

2024-A-PM-094

Le Maire de Villeneuve-Saint-Georges,

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment L.2213-1 et L.2213-4,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route et notamment l'article R.417.10,

VU le Code Pénal,

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I – quatrième partie – signalisation et prescriptions,

VU l'ensembles des divers arrêtés municipaux réglementant la circulation dans les voies précitées,

CONSIDERANT la demande express formulée par le CREDIT MUTUEL situé au 7 avenue Carnot à Villeneuve-Saint-Georges pour une opération de changement de DAB (Distributeurs Automatiques de Billets),

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement avenue Carnot afin de neutraliser une place de stationnement,

ARRETE

Article 1^{er} : Du dimanche 13 octobre 23h00 au lundi 14 octobre 2024 à 23h00, le stationnement des véhicules de toute nature sera interdit au 7 avenue Carnot et la place transport de fonds neutralisée.

Article 2 : Tout arrêt ou stationnement sans titre sur l'emplacement cité à l'article 1, matérialisé par une signalisation horizontales et verticale constitue une infraction passible d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité de la voie précitée à l'article 1^{er}.

Article 4 : L'application des arrêtés municipaux réglementant la circulation des véhicules de toutes nature est suspendue rue de la Marne pendant la période précitée à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Article 5 : Tout véhicule stationné dans cette zone sera considéré comme gênant et interdit et pourra faire l'objet d'un enlèvement par les forces de l'ordre (infraction prévue et réprimée par l'article 417-10 du Code de la Route).

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun, 43 avenue Charles de Gaulle, 77000 MELUN dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Préfète du Val-de-Marne
- Madame la Commissaire de Police de Villeneuve-Saint-Georges, pour exécution,
- Madame la Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Chef du service de la Police Municipale.

Fait à Villeneuve-Saint-Georges, le *M. 10. 2024*

Monsieur le Maire,

Philippe GAUDIN

